



SCHWEIZERISCHE KAMMER DER PENSIONSKASSEN-EXPERTEN
CHAMBRE SUISSE DES EXPERTS EN CAISSES DE PENSIONS

Directive relative à la formation continue des membres de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions

Version 2018

1. But / Champ d'application

(1) Cette directive relative à la formation continue a été édictée par la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions CSEP (ci-après la CSEP).

(2) La présente directive relative à la formation continue constitue pour les membres ordinaires ainsi que pour les membres d'honneur ou libres en exercice de la CSEP une prescription obligatoire de formation continue qualifiée dans le domaine de la prévoyance professionnelle, tout en conservant le principe de la responsabilité personnelle. Une formation continue dans d'autres domaines tels que les langues est également considérée comme importante, mais n'a délibérément pas été incluse ici.

2. Exigences minimales de la formation continue

(1) Pour des raisons d'ordre pratique, la formation continue suivie doit être évaluée de manière aussi simple que possible, par l'attribution de points de crédit.

2.1 Domaine de spécialisation / points de crédit primaires, resp. secondaires

(1) Les points de crédit sont subdivisés en points de crédit primaires et secondaires et peuvent être obtenus dans les spécialisations suivantes:

Points de crédit primaires

- Compétences techniques dans le domaine de la prévoyance professionnelle, telles qu'elles sont exigées lors de la formation d'expert (EBV, www.expertebv.ch), notamment
 - Bases légales de la prévoyance
 - Bases et applications actuarielles et financières
 - Bases économiques et instruments financiers
 - Présentation des comptes nationale et internationale
 - Evaluation juridique des changements structurels et des cas de prestations
 - Questions d'intégrité et de gouvernance

Points de crédit secondaires

- Compétences techniques hors du domaine de la prévoyance professionnelle
- Compétences de gestion et de direction telles que
 - formations en vue de l'obtention d'un diplôme supérieur (p. ex., MBA)
 - formations interdisciplinaires
 - gestion et administration de caisses de pension
 - aptitudes dans les domaines de la rhétorique et de la présentation

(2) Les formations aux langues étrangères ne comptent pas comme formation continue.

2.2 Activités reconnues

(1) Des points de crédit peuvent p. ex. être obtenus par:

- participation à des séminaires en rapport avec la branche comme
 - sessions de formations continue de la CSEP
 - programmes de formation de l'ASA
 - offres de formation d'EXPERTsuisse dans le domaine de la prévoyance professionnelle
 - séminaires des autorités de surveillance
 - manifestations de hautes écoles et de hautes écoles spécialisées dans le domaine de la prévoyance professionnelle
 - séminaires spécialisés et manifestations similaires dans le domaine de la prévoyance professionnelle
- activité de conférencier dans le domaine de la prévoyance professionnelle, pour autant que les thèmes soient nouveaux pour le conférencier
- activité de conférencier à un cours de module et/ou d'expert examinateur aux examens de module
- participation à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (AG) de la CSEP
- activité en tant que membre du Comité de la CSEP ou de l'ASA collaboration dans une commission dans le domaine de la prévoyance professionnelle
- rédaction de publications dans des revues spécialisées de la branche
- études personnelles en autodidacte dans la spécialisation des compétences techniques

2.3 Nombre de points de crédit

(1) Il faut acquérir au minimum 20 points de crédit par année civile, dont au moins 10 points de crédit primaires.

(2) Si plus de 20 points de crédit ont été acquis durant une année civile, les points acquis en sus sont reportés sur l'année suivante, mais uniquement jusqu'à concurrence de 20 points de crédit. En cas d'excédent, les points de crédit primaires sont reportés en priorité. Si moins de 20 points de crédit ont été obtenus durant une année civile, les points de crédit manquants ne doivent pas être rattrapés (chaque année commence avec un solde d'au moins zéro point).

(3) Au maximum 5 points de crédit sont accordés par année pour les études personnelles en autodidacte. Les points accordés pour les études personnelles en autodidacte dans le domaine de la prévoyance professionnelle comptent comme points de crédit primaires.

(4) L'attestation de formation continue doit être fournie pour la première fois au plus tard deux ans après l'admission dans la CSEP.

2.4 Reconnaissance des formations continues

(1) Un point de crédit est en principe attribué pour une heure de formation continue. Les limitations suivantes s'appliquent pour les manifestations d'une demi-journée ou d'une journée complète:

Manifestation	Points de crédit
Manifestation de formation continue de la CSEP (par jour / par demi-journée)	8 / 4
Manifestation d'information ou spécialisée (par jour / par demi-journée)	5 / 3

(2) Le président de la Commission de formation continue décide, d'entente avec la Commission de formation continue, de la prise en compte des formations continues.

(3) Les décisions de la Commission de formation continue peuvent être contestées auprès du Comité de la CSEP.

3. Justification de la formation continue et contrôle

(1) C'est au membre qu'il incombe d'apporter la preuve des points de crédit acquis. Il les inscrit de son chef, via un masque de saisie basé sur Internet, directement dans une base de données spéciale. Les attestations de participation doivent être conservées par le membre durant au moins 3 ans.

(2) La Commission de formation continue officie en tant qu'organe de contrôle de la bonne exécution de cette directive relative à la formation continue. Elle établit chaque année, avant l'Assemblée générale ordinaire, une liste des membres qui ont obtenu les points de crédit nécessaires durant l'année civile écoulée. Elle établit également une liste des membres qui n'ont pas satisfait aux conditions de cette directive relative à la formation continue.

(3) La liste des membres qui "n'ont pas satisfait" aux conditions est remise au Comité de la CSEP et les membres en question en sont en outre informés par écrit par le secrétariat de la CSEP.

4. Sanctions

(1) Pour les membres qui n'ont pas satisfait pendant deux années consécutives aux conditions de cette directive relative à la formation continue, le Comité décide, après avoir entendu lesdits membres, de proposer leur exclusion de la CSEP lors de l'Assemblée générale.

5. Entrée en vigueur

(1) La présente directive relative à la formation continue a été approuvée lors de l'Assemblée générale de la CSEP du 26 avril 2018 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Annexe

Exemples avec indication du nombre de points de crédit

Organisateur	Manifestation	Credit-Points	Catégorie de CP
CSEP	Manifestation de formation continue (par jour / par demi-jour)	8 / 4	primaire
CSEP	Journée d'information "Thème de prévoyance professionnelle" (par jour / par demi-jour)	5 / 3	primaire
CSEP	Journée d'information "Thème hors prévoyance professionnelle" (par jour / par demi-jour)	5 / 3	secondaire
ASA	Conférencier au cours de préparation "prévoyance professionnelle"	4	primaire
ASA	Expert aux examens préliminaires PVE (par an)	2	primaire
ASA	Expert aux examens de diplôme PVE (par an)	4	primaire
CSEP	Participation à l'AG ordinaire	1	secondaire
CSEP	Participation à une AG extraordinaire	2	secondaire
CSEP	Membre du Comité et secrétaire (par séance)	2	primaire
CSEP	Collaboration à des commissions (par séance)	1	primaire

16.03.2018